



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR NORD**

CONSULTATION N°2025-14

***CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(CCAP)***

**MARCHE DE PRESTATION MULTITECHNIQUE P2-P3 DE
L'HÔTEL DE POLICE DE LILLE**

Ce document comporte 21 pages numérotées de 1 à 21

<u>ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</u>	<u>4</u>
<u>1.1 – Objet du marché.....</u>	<u>4</u>
<u>1.2 – Dispositions générales.....</u>	<u>4</u>
<u>1.3 – Prestations similaires.....</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 2 – DURÉE DU MARCHÉ.....</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 3 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....</u>	<u>4</u>
<u>3.1 – Pièces particulières.....</u>	<u>4</u>
<u>3.2 – Pièces générales.....</u>	<u>5</u>
<u>3.3 – Autres pièces particulières.....</u>	<u>5</u>
<u>3.4 – Environnement réglementaire.....</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 4 – DÉFINITIONS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES CONTRACTANTS.....</u>	<u>5</u>
<u>4.1 – Identité des contractants.....</u>	<u>5</u>
<u>4.2 – Identification de l'exploitant.....</u>	<u>5</u>
<u>4.2.1 – Information sur la structure de la société d'exploitation.....</u>	<u>5</u>
<u>4.2.2 – moyens en personnels.....</u>	<u>6</u>
<u>4.2.3 – protection de la main d'œuvre et conditions de travail.....</u>	<u>6</u>
<u>4.3 – Respect des principes de la République.....</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 5 – CLAUSES DE SÛRETÉ.....</u>	<u>6</u>
<u>5.1 – Contrôle de la liste nominative du personnel.....</u>	<u>6</u>
<u>5.2 – Conditions d'accès aux sites sécurisés.....</u>	<u>6</u>
<u>5.3 – Obligations de confidentialité.....</u>	<u>7</u>
<u>ARTICLE 6 – LES PERSONNELS D'INTERVENTION.....</u>	<u>7</u>
<u>6.1 – Personnel du titulaire.....</u>	<u>7</u>
<u>6.2 – Convention collective applicable.....</u>	<u>7</u>
<u>6.3 – Droits et obligations du personnel.....</u>	<u>7</u>
<u>6.4 – Discipline.....</u>	<u>7</u>
<u>ARTICLE 7 - DÉVELOPPEMENT DURABLE.....</u>	<u>8</u>
<u>7.1 – Clauses environnementales.....</u>	<u>8</u>
<u>7.2 – Clauses d'insertion par l'activité économique.....</u>	<u>8</u>
<u>7.3 – Clause incitative pour la promotion des achats responsables.....</u>	<u>9</u>
<u>ARTICLE 8 – RÉPARATION DES DOMMAGES.....</u>	<u>9</u>
<u>ARTICLE 9 – ASSURANCES.....</u>	<u>9</u>
<u>ARTICLE 10 – MODALITÉS DE FACTURATION ET RÈGLEMENT.....</u>	<u>9</u>
<u>10.1 – Modalités de paiement du titulaire.....</u>	<u>9</u>
<u>10.2 – Envoi dématérialisé.....</u>	<u>10</u>
<u>10.3 – Délais de paiement.....</u>	<u>10</u>
<u>10.4 – Déclaration et paiement des sous-traitants.....</u>	<u>11</u>
<u>10.5 – Nantissement.....</u>	<u>12</u>
<u>ARTICLE 11 – CLAUSES DE FINANCEMENT.....</u>	<u>12</u>
<u>11.1 – Retenue de garantie – cautionnement.....</u>	<u>12</u>
<u>11.2 – Avance et remboursement de l'avance.....</u>	<u>12</u>
<u>ARTICLE 12 – CONTENU ET CARACTÈRE DES PRIX.....</u>	<u>12</u>
<u>12.1 – Forme de prix.....</u>	<u>12</u>

12.2 – Révision de prix.....	13
12.2.1 – Valeurs de base.....	13
12.2.2 – Révision des prix P2.....	13
12.2.3 – Révision des prix P3.....	14
12.3 – Clause de sauvegarde.....	14
ARTICLE 13 – PÉNALITÉS.....	15
13.1 – Généralités.....	15
13.2 – Application des pénalités.....	15
13.3 – Avertissement.....	15
13.4 – Liste des pénalités.....	16
ARTICLE 14 – CONDITIONS D'EXÉCUTION.....	18
14.1 – Généralités.....	18
14.2 – Les prestations.....	18
ARTICLE 15 – MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION.....	18
15.1 – Opération de vérification.....	18
15.2 – Décision après vérification.....	18
15.3 – Transfert de propriété.....	18
15.4 – Garantie.....	19
15.5 – Clause de réexamen.....	19
15.6 – Formalisation des modifications.....	19
15.7 – Évolution de la législation.....	19
ARTICLE 16 – RÉILIATION.....	20
ARTICLE 17 – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES.....	20
17.1 – Force majeure.....	20
17.2 – Contestations et litiges.....	20
17.3 – Défaillance.....	20
17.4 – Redressement ou liquidation judiciaire.....	21
ARTICLE 18 – SERVICE ET CONSEIL.....	21
ARTICLE 19 – DÉROGATIONS AU CCAG-FCS.....	21

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 – Objet du marché

Les prestations de la consultation n°2025-14 concernent la maintenance préventive et corrective P2 et P3 des installations multitechniques de l'Hôtel de Police de Lille.

Les prestations comprennent l'exploitation et la maintenance des installations, notamment :

- Chauffage, Ventilation, Climatisation ;
- Plomberie Sanitaire ;
- Électricité courant fort ;
- Électricité courant faible ;
- Équipements de sûreté ;
- GTB / GTC ;
- Système de sécurité incendie ;
- Protection incendie, Désenfumage ;
- Moyens de levage ;
- Bornes IRVE ;
- Portes et portails ;
- Clos couvert, Menuiseries ;
- VRD, espaces verts.

Le détail des prestations spécifique à chaque lot est repris dans le CCTP et ses annexes.

Au titre de ce contrat, le titulaire doit optimiser le coût global de possession des installations qui leur sont confiées à travers leurs actions quotidiennes mais aussi en produisant un tableau de bord qui permette à la personne publique de décider de toutes actions qui conduisent à pérenniser ce patrimoine technique. Plus largement ce tableau de bord restituera le déroulement et l'exécution au fil de l'eau, de l'ensemble des prestations objet de ce contrat.

1.2 – Dispositions générales

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives et techniques particulières, est issu d'une procédure de passation formalisée (appel d'offres ouvert), soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2, R. 2161-3 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

Les prestations ne sont pas alloties, afin d'assurer une coordination en matière de pilotage et maintenance du site à travers un interlocuteur unique.

1.3 – Prestations similaires

L'administration se réserve le droit de passer un ou des marchés de prestations similaires conformément à l'article R. 2122-7 du code de la commande publique.

ARTICLE 2 – DURÉE DU MARCHÉ

Le marché issu de la consultation n°2025-14 est conclu pour une durée ferme de quatre ans à compter de la date définie lors de la notification.

Il est reconductible tacitement deux fois pour des périodes d'un an.

En application de l'article R. 2112-4 du code de la commande publique, le titulaire ne pourra pas refuser les reconductions.

En cas de non-reconduction du marché, le pouvoir adjudicateur fera connaître sa décision au titulaire via la plateforme des achats de l'État (PLACE), 2 mois avant la date anniversaire du début des prestations.

ARTICLE 3 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

3.1 – Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du cahier des clauses administratives générales applicable aux accords-cadres

de fournitures et services (CCAG-FCS – arrêté du 30 mars 2021), les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité :

- les actes d'engagement (AE) de chacun des lots et leurs annexes :
 - annexe n°1 : décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) ;
 - annexe n°2 : bordereau des prix unitaires (BPU) ;
 - annexe n°3 : engagement d'insertion par l'activité économique.
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) spécifique à chaque lot et ses annexes :
 - annexe n°1 : fiches métier ;
 - annexe n°2 : liste des équipements ;
- les documents additifs ainsi que les questions et réponses communiquées pendant la mise en concurrence, objet de la consultation n°2025-14.

Seuls les documents détenus par le pouvoir adjudicateur font foi. La signature de l'acte d'engagement emporte adhésion au CCAP et à l'ensemble des pièces contractuelles listées à l'article 3 du présent CCAP. Les originaux des documents mentionnés ci-dessus, sont conservés par l'administration et font seuls foi.

3.2 – Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois précédant la remise de l'offre. Ils comprennent l'ensemble des textes publiés et applicables sur le territoire français pris sous forme de lois, décrets, arrêtés, circulaires, codifié ou non, ainsi que tous les textes administratifs nationaux ou locaux, applicables dans le cadre de l'exécution des marchés issus de la consultation n°2025-14, notamment le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS – arrêté du 30 mars 2021).

3.3 – Autres pièces particulières

- le mémoire technique, remis par le titulaire lors du dépôt de son offre ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et les actes modificatifs éventuels, postérieurs à la notification du marché concerné.

3.4 – Environnement réglementaire

Le titulaire ne pourra se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance des textes et, d'une manière générale, de toute la réglementation intéressant son activité.

NOTA : les pièces générales, bien que non jointes à la consultation n°2025-14, sont réputées connues du titulaire du marché, issus de cette même consultation, et les parties leur reconnaissent expressément le caractère contractuel.

ARTICLE 4 – DÉFINITIONS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES CONTRACTANTS

4.1 – Identité des contractants

Les parties signataires de chaque marché sont :

- d'une part, le pouvoir adjudicateur :
 - l'État ;
 - le représentant du pouvoir adjudicateur est Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Nord ;
 - la personne responsable de l'exécution du marché est le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI).
- d'autre part, l'opérateur économique : l'entreprise ou le mandataire d'un groupement d'entreprises signataires désigné dans les pièces du marché concerné sous le terme « titulaire ». Le mandataire sera, en cas de groupement, celui proposant la plus large assise financière parmi les membres du groupement.

4.2 – Identification de l'exploitant

4.2.1 – Information sur la structure de la société d'exploitation

Le titulaire devra avoir fourni, à l'appui de sa candidature, les informations précises sur la structure de sa société, incluant le montant et la répartition de son capital social, ainsi que l'organigramme financier de son groupe d'appartenance avec ses différentes filiales.

4.2.2 – moyens en personnels

En plus d'une note détaillant l'organisation des prestations, le titulaire de chaque marché devra avoir joint à son offre un état nominatif des personnels proposés pour assurer les prestations requises. Cet état comprendra :

- le niveau de qualification ;
- les diplômes détenus ;
- les CV des personnes affectées à l'exécution des prestations ;
- l'expérience professionnelle acquise.

Le titulaire de chaque marché devra tenir à jour ces éléments et communiquer toute modification éventuelle à la connaissance du représentant du pouvoir adjudicateur. La plus grande correction et la plus grande réserve seront exigées du personnel du titulaire du marché. À ce titre les agents seront amenés à :

- prendre connaissance du règlement intérieur et le respecteront ;
- faire preuve de réserve.

4.2.3 – protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire est responsable de l'application de la réglementation du travail, du respect des règles d'hygiène, de sécurité et de la réglementation en vigueur.

Dès la notification du marché et avant tout commencement d'exécution des prestations, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'ils ont ou non l'intention de faire appel pour l'exécution du marché à des salariés de nationalité étrangère. Dans l'affirmative, ils doivent certifier que ces salariés sont, ou seront, autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exiger du titulaire de chaque marché le remplacement d'un de ses membres du personnel affecté qui se serait rendu coupable de manquements graves ou préjudiciables dans le cadre professionnel, ou qui n'aurait pas les qualifications ou compétences requises pour assurer les prestations contractuelles.

4.3 – Respect des principes de la République

Le titulaire du marché s'engage à respecter et à faire respecter par les agents les principes de la République conformément à l'article 1 de la loi 2021-1109 du 24 août 2021.

ARTICLE 5 – CLAUSES DE SÛRETÉ

5.1 – Contrôle de la liste nominative du personnel

Les prestations nécessiteront l'accès à un site du ministère de l'Intérieur.

L'entreprise qui effectue les prestations sera tenue de fournir à l'administration, pour accord du service bénéficiaire, une liste nominative des personnes susceptibles d'intervenir sur le site (personnel du titulaire, de ses co-traitants, de ses sous-traitants, intérimaires ou travailleurs indépendants), au maximum 15 jours avant la date de début des prestations.

Cette liste précisera les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, et adresses de chacun des salariés ainsi qu'une photocopie de leur pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou carte de séjour).

En cours d'exécution du marché, l'entreprise signalera à l'administration tout changement de personne au moins 48 heures à l'avance. Le prestataire ne pourra justifier en aucune manière un retard d'exécution dû au contrôle d'identité de son personnel.

5.2 – Conditions d'accès aux sites sécurisés

Le titulaire devra se conformer aux exigences de sécurité du site établies par la personne publique. Le personnel devant pénétrer sur un site ou une enceinte sécurisée devra être au préalable habilité par le service bénéficiaire et se verra ou non délivrer une carte d'accès provisoire. En fonction de l'activité sur le site, le service bénéficiaire pourra refuser à quiconque l'accès à ses locaux à certains jours ou certaines heures.

Par dérogation à l'article 32.2 du CCAG-FCS, l'administration se réserve le droit d'interdire l'accès aux

locaux des sites du ministère de l'Intérieur et de demander le remplacement immédiat des personnes jugées, par elle, indésirables sans être tenue d'en préciser le motif. Cette disposition s'applique également aux co-traitants et sous-traitants.

5.3 – Obligations de confidentialité

Le personnel du titulaire, de ses co-traitants et de ses sous-traitants est tenu de ne pas divulguer, en France comme à l'étranger, et sous quelque forme que ce soit, des informations dont il a ou aurait pu avoir connaissance dans l'exécution de la prestation, et cela même après la cessation du contrat.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire l'administration à résilier le marché aux torts du titulaire et aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice de l'engagement des poursuites pénales adaptées à la gravité de l'infraction constatée.

ARTICLE 6 – LES PERSONNELS D'INTERVENTION

6.1 – Personnel du titulaire

Le titulaire recrute ou affecte au fonctionnement du service le personnel qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en nombre et en qualification.

Compte tenu du caractère spécifique des bâtiments propres aux sites du ministère de l'Intérieur, le personnel devra recevoir l'agrément **préalable** de l'administration.

Le personnel devra être employé conformément aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur. Le titulaire est notamment tenu d'appliquer les textes légaux et réglementaires en vigueur, en matière de sécurité sociale et législation du travail.

L'administration pourra faire effectuer toutes les vérifications qu'elle jugera nécessaire.

6.2 – Convention collective applicable

Le personnel est soumis aux dispositions du code du travail et de la convention collective nationale du personnel des entreprises en vigueur.

Le titulaire communique au responsable des sites la convention collective applicable à son personnel.

6.3 – Droits et obligations du personnel

Le titulaire veille à l'application stricte des règles relatives à l'hygiène du personnel, particulièrement en période d'urgence sanitaire.

Le titulaire prend la responsabilité du suivi médical correspondant en soumettant le personnel à une visite médicale obligatoire selon la fréquence réglementaire pour constater son aptitude médicale à l'exercice du service.

Le titulaire fournit au personnel une tenue vestimentaire adaptée à ses fonctions ainsi que tout le nécessaire pour satisfaire aux obligations précitées. Il s'assure également du port des EPI et des équipements fournis au personnel.

6.4 – Discipline

Le titulaire du marché et son personnel devront se conformer au règlement de service.

Le représentant du pouvoir adjudicateur pourra demander, dans le cadre des procédures imposées par le code du travail et la convention collective, le déplacement des agents qui se seraient rendus coupables de fautes dans l'exécution du service.

Le titulaire du marché porte à la connaissance du représentant du pouvoir adjudicateur la totalité des éléments d'information en sa possession, relatifs aux fautes commises et à leur(s) auteur(s).

ARTICLE 7 - DÉVELOPPEMENT DURABLE

7.1 – Clauses environnementales

En application de l'article R.2111-10 du code de la commande publique, les spécifications techniques du marché comporte des éléments qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement.

Ainsi le titulaire devra s'efforcer, sur site et/ou en amont du site de préserver l'environnement par les mesures d'ordres suivantes :

- la gestion et la valorisation des déchets (notamment en termes de tri) ;
- optimiser ses trajets et privilégier des moyens de transport à faible empreinte carbone ;
- l'optimisation de la performance énergétique du site ;
- remise des rapports pour les prestations intellectuelles par voie dématérialisée.

Dans son cadre de mémoire technique, le titulaire fournira les engagements qu'il prendra dans le cadre du marché sur l'ensemble des points cités ci-dessus et pourra proposer des mesures complémentaires.

7.2 – Clauses d'insertion par l'activité économique

Dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, l'acheteur fait application d'une clause d'insertion par l'activité économique.

Le titulaire s'engage à réaliser, sur la durée d'exécution du marché, reconduction comprise, une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières. Sont notamment éligibles aux clauses sociales d'insertion et de promotion de l'emploi :

- des demandeurs de longue durée (plus de 12 mois d'inscription à Pôle Emploi), et ayant travaillé moins de 610 heures sur les 12 derniers mois ;
- des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et autres minimas sociaux (ASS, Al...) ;
- les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés avec une RQTH à jour et validée par la MDPH du département ;
- les jeunes de moins de 26 ans, de niveau inférieur ou égal au niveau 3, sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi ;
- les jeunes de moins de 26 ans, diplômés, de niveau supérieur au niveau 3, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi connu du Service Public de l'Emploi ;
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans et ayant des difficultés d'insertion professionnelle ;
- les personnes salariées (hors mises à disposition au sein des entreprises attributaires) par une structure de l'Insertion par l'Activité Economique définies à l'article L-5132-4 du Code du Travail ;
- les personnes prises en charge dans les secteurs adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées (EA), des entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) ou usagers des ESAT.

Il leur sera réservé obligatoirement, à l'occasion de l'exécution du marché ou de ses lots, un volume d'heure minimum à consacrer à l'insertion.

Le titulaire s'engage sur la durée d'exécution totale du présent Marché (y compris la ou les période(s) de reconduction) à réaliser un volume d'heures réservé à l'insertion de **140 heures** par année du marché. Le titulaire est toutefois libre d'engager cette action d'insertion sociale au moment qu'il juge opportun.

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, nom de l'acheteur a mis en place une procédure spécifique d'assistance, gérée par :

LILLE AVENIRS
5 boulevard du Maréchal Vaillant
Contact : Monsieur Valentin BANACH
Tél : 03 20 14 85 50
Mél : v.banach@lilleavenirs.fr

Le titulaire est tenu de fournir au facilitateur tous les éléments nécessaires au suivi et au contrôle du déroulement des actions d'insertion.

Le facilitateur produira à la demande du donneur d'ordre ou de l'entreprise les renseignements relatifs à la mise en œuvre de la clause.

Le défaut d'information de la part du titulaire entraîne l'application d'une pénalité prévue à l'article 13 du présent cahier des charges.

7.3 – Clause incitative pour la promotion des achats responsables

Dans le cadre de l'amélioration de la démarche RSE entreprise par le titulaire, le ministère de l'Intérieur est détenteur du label « relation fournisseurs achats responsables » (RFAR) adossé à la norme ISO 20400/2017 délivré par la médiation des entreprises et le Conseil National des Achats (CNA).

Afin d'harmoniser les bonnes pratiques établies entre tous les fournisseurs et sous-traitants intervenant dans ses marchés publics, le représentant du pouvoir adjudicateur incite l'ensemble des titulaires à se conformer à la norme ISO 20400/2017, aux exigences du label RFAR et de la charte et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le titulaire s'engage à informer le ministère de l'Intérieur de toute démarche entreprise en la matière, et notamment la signature de la charte RFAR, puis le dépôt d'un dossier de candidature au label susmentionné et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400/2017 dans ses processus internes.

La médiation des entreprises, en association avec le CNA vous accompagnera dans cette démarche. Pour plus d'informations, veuillez consulter le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

ARTICLE 8 – RÉPARATION DES DOMMAGES

Les dommages de toute nature causés, du fait de l'exécution du marché, au personnel ou aux biens du :

- pouvoir adjudicateur par le titulaire sont à la charge du titulaire ;
- titulaire par le pouvoir adjudicateur sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie conformément à l'article 9 du CCAG-FCS.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du présent marché aux torts du titulaire.

ARTICLE 10 – MODALITÉS DE FACTURATION ET RÈGLEMENT

Les prix des prestations du présent marché sont mixtes :

- forfaitaires tels que définis à l'annexe 1 de l'acte d'engagement (DPGF) ;
- unitaires tels que définis à l'annexe 2 de l'acte d'engagement (BPU).

10.1 – Modalités de paiement du titulaire

Concernant les prestations à prix forfaitaires, les factures trimestrielles doivent mentionner au minimum les indications suivantes :

- la référence du marché (numéro d'EJ et objet) ;
- la nature des prestations ;
- le nom, numéro SIRET et adresse du titulaire ;

- le numéro du compte bancaire ou postal du titulaire ;
- le montant total HT ;
- le taux de TVA ;
- le montant de la TVA ;
- le montant total TTC ;
- la date, le numéro de facture et la signature du titulaire.

Concernant les prestations à prix unitaires, les factures correspondant à chaque bon de commande doivent mentionner au minimum les indications suivantes :

- la référence du marché (numéro d'EJ et objet) ;
- la référence du bon de commande (numéro d'EJ)
- la nature des prestations ;
- le nom, numéro SIRET et adresse du titulaire ;
- le numéro du compte bancaire ou postal du titulaire ;
- le montant total HT ;
- le taux de TVA ;
- le montant de la TVA ;
- le montant total TTC ;
- la date, le numéro de facture et la signature du titulaire.

Pour le matériel faisant l'objet d'un coefficient de majoration tel que prévu au BPU, le titulaire devra communiquer un justificatif du prix d'achat fournisseur.

Le numéro d'Engagement Juridique (EJ) doit figurer sur la facture dans le cas contraire elle ne pourra être traitée.

10.2 – Envoi dématérialisé

Il est fait application de l'article 11 du CCAG-FCS pour les modalités de règlement des comptes.

Les modalités du règlement des comptes du marché seront les suivantes :

- les prestations ayant donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes ;
- le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte ;
- les acomptes correspondent aux prestations exécutées.

En application du décret 2019-748 du 18 juillet 2019, au 1er janvier 2020, toutes les entreprises titulaires d'un marché public avec l'État doivent dématérialiser l'envoi de leurs factures en utilisant le portail :

<https://chorus-pro.gouv.fr/>

Code service exécutant de la plateforme CHORUS : MI5PLTF059
SIRET : 11 000 201 100 044

Ce dispositif permet aux entreprises, après inscription, de saisir en ligne leur facture ou d'en déposer en version PDF, cela permet ainsi de transmettre de façon directe et sécurisée des informations à la plate-forme d'exécution financière pour prise en charge et mise en paiement, de suivre l'avancement du traitement de ses factures dématérialisées. Cette solution gratuite pour l'entreprise offre l'avantage de fluidifier la relation à l'administration et de faciliter le paiement des prestations.

10.3 – Délais de paiement

Sur la base des factures reçues du titulaire du marché, les sommes dues par l'administration au titulaire sont payées dans un délai de 30 jours. Ce délai, appelé délai de paiement dans le présent CCAP, court de la date de réception de la facture au Centre de Services Partagés CHORUS à la date de virement par le comptable.

Passé ce délai, des intérêts moratoires, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 40 €, sont dus. Le taux d'intérêt est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 – Déclaration et paiement des sous-traitants

L'entrepreneur peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

L'utilisation du formulaire DC4 est recommandée :

<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics> .

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé au pouvoir adjudicateur, ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une déclaration mentionnant :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- la référence aux lignes de postes du cadre de décomposition du prix global et forfaitaire correspondant aux prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Le sous-traitant ne peut être accepté que s'il justifie avoir contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers et s'il a fourni une attestation sur l'honneur indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Le silence du pouvoir, adjudicateur gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement (articles R.2193-1 à R.2193-16 du code de la commande publique).

Toute demande d'agrément d'un sous-traitant devra être signée à la fois par le titulaire du marché qui désire sous-traiter et par le sous-traitant envisagé (possibilité d'utiliser le formulaire DC4 téléchargeable gratuitement).

L'entrepreneur s'engage à ne pas faire intervenir un sous-traitant qui ne serait pas agréé par le pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant ne peut intervenir qu'après notification de l'agrément de l'acte spécial de sous-traitance.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600,00 € toutes taxes comprises (articles R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique), le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, si elles ne sont pas prévues par le marché, sont constatées par un avenant ou un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par l'entrepreneur, qui comporte l'ensemble des renseignements mentionnés, ci-dessus, ainsi que les modalités de règlement des sommes à payer directement aux sous-traitants.

Modalités de paiement direct

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée par lui dans le marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire à sa demande d'acompte ou au projet de décompte la facture du sous-traitant (avec la mention TVA auto-liquidée, dans le cas où l'auto-liquidation s'applique), ainsi qu'une attestation de paiement direct indiquant la somme à régler par le représentant du pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA (sauf dans le cas où l'auto-liquidation s'applique). La demande d'acompte ou le projet de décompte du titulaire doit faire apparaître la part des prestations qui lui sont propres et la part des prestations sous-traitées avec, le cas échéant, la mention d'autoliquidation de la TVA.

Si le titulaire est un groupement d'entreprises :

L'acceptation de la somme à payer à chacun des sous-traitants fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA (sauf dans le cas où l'auto-liquidation s'applique).

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

10.5 – Nantissement

Il sera fait application des dispositions prévues par l'article R.2193-22 du code de la commande publique.

ARTICLE 11 – CLAUSES DE FINANCEMENT

11.1 – Retenue de garantie – cautionnement

Aucune retenue de garantie ne sera appliquée.

11.2 – Avance et remboursement de l'avance

En application des articles R.2191-3 à R.2191-12 du code de la commande publique, si le montant du marché excède 50 000,00 € HT, et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois, une avance pourra être versée au titulaire sauf en cas de refus par celui-ci précisé dans l'acte d'engagement.

Son montant est égal à 30% du montant initial du marché (en prix de base) si le délai "N" d'exécution du marché exprimé en mois n'excède pas douze mois.

Il est égal au produit de 30% par 12/N ("N" étant exprimé en mois) si le délai "N" dépasse douze mois.

Le mandatement de cette avance interviendra dans le délai d'un mois à compter de la notification du marché.

Le remboursement de cette avance sera effectué lorsque le montant cumulé des factures présentées par l'entrepreneur atteint ou dépasse 55% du montant initial (hors TVA) du marché.

Le montant de l'avance ne peut être ni révisé, ni actualisé.

Avance aux sous-traitants

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils sont chargés est au moins égal au seuil de 50 000,00 € HT susvisé et si le délai des prestations est supérieur à deux mois.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être au plus égal à 25% du montant des prestations sous-traitées et son remboursement sont effectués à la diligence de l'entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance ; cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

ARTICLE 12 – CONTENU ET CARACTÈRE DES PRIX

12.1 – Forme de prix

Les prix sont mixtes et comprennent l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres et plus généralement tous les frais nécessaires à l'exécution des prestations, de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'ajouter.

Les prix comprennent les frais de déplacement ainsi que l'ensemble des frais annexes de toutes sortes. Ils sont libellés en euros hors TVA. En cas de modification de la législation fiscale, il est fait application de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur à la date du fait générateur en vertu duquel les paiements sont exigibles.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant des études et de l'exécution des prestations (y compris déplacements et élimination des déchets), incluant tous les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices. Les prix sont révisibles dans les conditions du paragraphe suivant.

De plus, la personne publique se réserve le droit de consulter d'autres sociétés pour la réalisation de prestations ou travaux à partir de 2 000 € HT pour l'ensemble du devis.

12.2 – Révision de prix

12.2.1 – Valeurs de base

Les prix du marché issu de la consultation n°2025-14 sont réputés sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres.

Ce mois est appelé « mois zéro ».

L'indice « o » correspond aux valeurs des paramètres du mois zéro, précisé à l'acte d'engagement.

12.2.2 – Révision des prix P2

La révision des prix interviendra une fois par an, à la date anniversaire du début des prestations du marché.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'accepter une révision de prix exceptionnelle en application des indices ci-dessous, dans le cas où la conjoncture serait susceptible de bouleverser l'équilibre économique du marché.

L'application de cette révision exceptionnelle sera appréciée par le représentant du pouvoir adjudicateur en tenant compte d'éléments mesurables et quantifiables fournis par le titulaire.

Les prix du marché seront révisés par application de la formule suivante :

	Indice de référence	Intitulé de l'indice
A	011779960	Indice des prix de l'entretien-amélioration des bâtiments - Tous bâtiments - IPEA (CPF 43 hors 43.1) - Base 2021

La révision du montant forfaitaire P2 s'applique selon la formule paramétrique suivante :

$$P_n = P_o \times (0,15 + 0,85 \times \left(\frac{A_n}{A_o}\right))$$

P_n = prix révisé, hors TVA.

P_o = prix au mois Mo, hors TVA.

A_n = valeur du dernier indice définitif et publié à la date anniversaire du début du marché.

A_o = valeur de l'indice de référence à la date d'établissement des prix au mois Mo.

Par dérogation à l'article 10.2.3 du CCAG-FCS, le coefficient de révision est arrondi à la quatrième décimale supérieure.

Le titulaire soumet les révisions de prix au bureau des marchés publics du SGAMI Nord pour validation à l'adresse courriel suivante : sgami-nord-dagf-bmp@interieur.gouv.fr à la date anniversaire de la notification du marché.

À ce titre, le titulaire joindra le détail du calcul du taux de révision, dans le respect de la formule paramétrique et des indices mentionnés ci-avant, ainsi que les annexes financières révisées.

Les nouveaux montants s'appliqueront à compter du lendemain de la date anniversaire du début de prestations du marché.

12.2.3 – Révision des prix P3

Le prix forfaitaire P3 est divisé en 3 comptes :

- le compte P3-1 : garantie totale des équipements ;
- le compte P3-2 : plan de travaux proposé par le prestataire ;
- le compte P3-3 : plan de travaux imposé par le pouvoir adjudicateur.

La révision des prix de ces 3 comptes interviendra une fois par an, à la date anniversaire du début des prestations du marché.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'accepter une révision de prix exceptionnelle en application des indices ci-dessous, dans le cas où la conjoncture serait susceptible de bouleverser l'équilibre économique du marché.

L'application de cette révision exceptionnelle sera appréciée par le représentant du pouvoir adjudicateur en tenant compte d'éléments mesurables et quantifiables fournis par le titulaire.

Les prix du marché seront révisés par application de la formule suivante :

	Indice de référence	Intitulé de l'indice
A	011779960	Indice des prix de l'entretien-amélioration des bâtiments - Tous bâtiments - IPEA (CPF 43 hors 43.1) - Base 2021

La révision du montant forfaitaire P2 s'applique selon la formule paramétrique suivante :

$$P_n = P_o \times (0,15 + 0,85 \times \left(\frac{A_n}{A_o}\right))$$

P_n = prix révisé, hors TVA.

P_o = prix au mois Mo, hors TVA.

A_n / B_n = valeur du dernier indice définitif et publié à la date anniversaire du début du marché.

A_o / B₀ = valeur de l'indice de référence à la date d'établissement des prix au mois Mo.

Par dérogation à l'article 10.2.3 du CCAG-FCS, le coefficient de révision est arrondi à la quatrième décimale supérieure.

Le titulaire soumet les révisions de prix au bureau des marchés publics du SGAMI Nord pour validation à l'adresse courriel suivante : sgami-nord-dagf-bmp@interieur.gouv.fr à la date anniversaire de la notification du marché.

À ce titre, le titulaire joindra le détail du calcul du taux de révision, dans le respect de la formule paramétrique et des indices mentionnés ci-avant, ainsi que les annexes financières révisées.

Les nouveaux montants s'appliqueront à compter du lendemain de la date anniversaire du début de prestations du marché.

En fin de marché ou en cas de résiliation, le TITULAIRE apurera les comptes P3 de la manière suivante, pour chacun des trois comptes P3-1, P3-2 et P3-3 :

- Dans le cas où la somme des versements du compte, y compris actualisation annuelle, n'est pas entièrement dépensée, 100 % (cent pour cent) des provisions restantes seront restituées au MAITRE D'OUVRAGE ;
- Dans le cas où la somme des versements du compte, y compris actualisation annuelle, est inférieure aux dépenses réalisées pour ce compte, le titulaire prendra à ses frais la différence.

12.3 – Clause de sauvegarde

Si, pendant le délai contractuel, le coût des prestations subit une variation de plus ou moins 3% durant une année contractuelle, l'une ou l'autre des parties peut demander un aménagement en vue de rétablir une équitable concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque (fixation de nouveaux indices plus adaptés). Un avenant sera alors rédigé.

Cependant, le titulaire devra apporter la preuve qu'il n'est pas à l'origine de ces dérives provoquées par une

mauvaise exécution de ces prestations.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG-FCS, aucune des deux parties ne pourra ignorer ou refuser une telle demande, faute de quoi, la partie lésée pourra résilier le marché sans indemnité.

Il en serait de même si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation venait à être changée, ou s'il cessait d'être publié, ou si de nouveaux textes législatifs et réglementaires transformaient les conditions techniques ou financières de l'exploitation.

ARTICLE 13 – PÉNALITÉS

13.1 – Généralités

En cas de défaillance du TITULAIRE, pour des prestations non conformes au présent marché et ne pouvant être assimilées aux cas de forces majeures, les manquements constatés donnent lieu à l'application de pénalités cumulables. Tout manquement fait l'objet d'un constat par L'HÔTEL DE POLICE DE LILLE qui est notifié au TITULAIRE. L'HÔTEL DE POLICE DE LILLE pourra faire intervenir un autre TITULAIRE pour l'exécution des prestations non effectuées. Il est entendu que ces pénalités ne sont appliquées que lorsque le TITULAIRE est reconnu responsable du défaut de prestation. Les pénalités suivantes s'appliqueront pour chaque constat de L'HÔTEL DE POLICE DE LILLE de non-respect des obligations décrites dans le cahier des charges ou de prestations non conformes :

Par dérogation de l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités ne seront pas limitées dans leurs applications. De même, en cas de constat de plusieurs manquements, ces dernières pourront être cumulées.

Les pénalités listées au présent article sont établies par dérogation aux articles 14.1 et 14.2 du CCAG-FCS

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, aucune exonération de pénalités ne sera appliquée.

Par dérogation à l'article 46 du CCAG-FCS, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours calendaires pour contester la pénalité.

13.2 – Application des pénalités

L'application d'une pénalité n'exclut en rien la responsabilité du titulaire sur les conséquences indirectes des prestations (non ou mal exécutée).

Les pénalités ne s'appliquent pas en cas de force majeure auxquelles seules sont assimilées les interruptions dans la fourniture d'électricité, de gaz, des fluides thermo-frigorifiques et d'eau du fait des compagnies distributrices.

13.3 – Avertissement

Dans le cas de prestations non conformes ou lors de retard, le représentant du pouvoir adjudicateur transmet au titulaire un avertissement par courrier postal ou par courriel afin de remédier aux non-conformités constatées. Si, dans un délai raisonnable, le titulaire n'a pas assuré une prestation normale, le représentant du pouvoir adjudicateur peut y pourvoir aux frais et risques du titulaire.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable, aucun délai n'est alors requis. En particulier, en l'absence de technicien compétent, le représentant du pouvoir adjudicateur peut prendre toute mesure d'urgence, sans que le titulaire défaillant ne puisse décharger sa responsabilité, ni invoquer alors le cas de force majeure.

Les pénalités continuent de s'appliquer pendant la période où le représentant du pouvoir adjudicateur, ou un tiers, assure la fourniture ou la prestation à la place du titulaire.

Les présentes clauses s'appliquent sans préjudice de résiliation possible, conformément aux articles 29 à 30 du CCAG-FCS. Par dérogation à l'article 45.1 du CCAG-FCS, l'exécution aux frais et risques du titulaire pourra donc être décidée dans le cadre d'une décision de résiliation ou en dehors d'une décision de résiliation.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve également la faculté de retirer du marché les prestations que le titulaire se révélerait incapable de réaliser correctement et d'effectuer en conséquence les réfections de prix sur les redevances correspondantes.

13.4 – Liste des pénalités

Phase de démarrage

Objet	N°	Obligation	Echéance	Type de pénalités	Montant applicable
Planning	D1	Planning décrivant les phases de démarrage	Remise lors de la réunion de lancement	Pénalités par jour de retard	500 €HT
Organigramme de la prestation	D2	Liste du personnel rattaché au marché avec les informations essentielles	Première semaine de démarrage	Pénalités par jour de retard	500 €HT
Plan de prévention	D3	Mise en place du plan de prévention	Avant la date limite fixée au CCTP	Pénalités par jour de retard	1 000 €HT
Document de traçabilité	D4	Mise en place de l'ensemble des documents de traçabilité (cahier de liaison, livret de chaufferie.)	Avant la fin de la prise en charge	Pénalités par jour de retard	500 €HT
Trame du rapport d'activité	D5	Présentation du modèle de rapport d'activité avec les indicateurs de suivi contractuel	Avant la fin de la prise en charge	Pénalités par jour de retard	500 €HT
Liste des sous-traitant	D6	Fourniture de la liste des sous-traitant avec le nom et le contact	Avant la fin de la prise en charge	Pénalités par jour de retard	500 €HT
DC4	D7	Transmission des DC4	Avant la fin de la prise en charge	Pénalités par jour de retard	500 €HT
Plan d'assurance Qualité	D8	Fourniture du Plan d'Assurance Qualité adapté au présent marché	Avant la fin de la prise en charge	Pénalités par jour de retard	500 €HT
Hygiène et sécurité	D9	Fourniture des FDS et liste des produits chimiques pour le marché	Avant la fin de la prise en charge	Pénalités par jour de retard	500 €HT
Inventaire technique	D10	Fourniture de l'inventaire technique contradictoire	Avant la fin de la prise en charge	Pénalités par jour de retard	1 000 €HT
Inventaire documentaire	D11	Fourniture de l'inventaire documentaire mise à disposition	Avant la fin de la prise en charge	Pénalités par jour de retard	500 €HT
Etat des lieux	D12	Fourniture du rapport d'audit sur l'état, la fonctionnalité, la vétusté, la maintenabilité et la sécurité des installations	Avant la fin de la prise en charge	Pénalités par jour de retard	1 000 €HT
Plan de maintenance	D13	Fourniture du plan de maintenance préventive pour la première année contractuelle	Avant la fin de la prise en charge	Pénalités par jour de retard	1 000 €HT
Dossier Exploitation maintenance	D14	Remise du Dossier d'exploitation - Maintenance	Avant la fin de la prise en charge	Pénalités par jour de retard	500 €HT

Phase de régime établi et réversibilité

Objet	N°	Obligation	Echéance	Type de pénalités	Montant applicable
Rapport d'incident	E1	Remise d'un rapport d'incident	Au plus tard 24 heures après l'événement	Pénalités par jour de retard	1 000 €HT
Rapport d'activité mensuel (RMA / RME)	E2	Remise du rapport mensuel	Avant la date limite fixée au CCTP	Pénalités par jour de retard	500 €HT
Planning de présence	E3	Communication du planning de présence des techniciens pour le mois	Non communication avant le début du mois concerné	Pénalités par jour de retard	500 €HT
Rapport d'activité annuel	E4	Remise du rapport annuel et du rapport de suivi des énergies	Avant la date limite fixée au CCTP	Pénalités par jour de retard	500 €HT
Réunion/ convocation	E5	Présence des représentants aux points hebdomadaires, réunions mensuelles, annuelles et opérationnelles	Délai de 48 heures de prévenance en cas d'absence	Pénalités par jour de retard	500 €HT
Enregistrement de la TITULAIRE	E6	Tenir à jour les documents réglementaires	Après chaque intervention du TITULAIRE	Pénalités par jour de retard	1 000 €HT
Plan de progrès	E7	Remise du plan de progrès	Avant la date limite fixée au CCTP	Pénalités par jour de retard	1 000 €HT
Contrôle réglementaire	E8	Analyse et établissement des propositions suite à la réception des rapports de contrôle réglementaires	Avant la date limite fixée au CCTP	Pénalités par jour de retard	1 000 €HT
Contrôle réglementaire	E9	Levées de 100 % des réserves liées à un manque de maintenance dans le forfait	Avant la date limite fixée au CCTP	Pénalités par jour de retard	1 000 €HT
Prestations techniques spécifiques et gammes minimales	E10	Respect des périodicités pour les prestations minimales décrites	30 jours de tolérance dans le respect des périodicités	Pénalités par jour de retard	1 000 €HT
Maintenance préventive du lot sureté	E11	Respect des périodicités pour les prestations minimales décrites	15 jours de tolérance dans le respect des périodicités	Pénalités par jour de retard	1 000 €HT
Organisation du TITULAIRE	E12	Respect de la plage de présence de l'équipe et de l'organisation minimale	/	Pénalité forfaitaire de manquement	500 €HT
Astreinte	E13	Intervention en astreinte en dehors des heures et jours de présence	/	Pénalités par jour de retard	1 000 €HT
Délais demande d'intervention	E14	Respect des délais d'intervention de remise en état	/	Pénalité forfaitaire de manquement	500 €HT
Délais administratifs	E15	Respect des délais administratifs	/	Pénalité forfaitaire de manquement	500 €HT
Conformité et pérennité du patrimoine	E16	Respect du taux de réalisation de la maintenance réglementaire et pérennité	/	Pénalité forfaitaire de manquement	1 000 €HT
Disponibilité des équipements essentiels	E17	Non dépassement des seuils de panne critiques sur les équipements essentiels	/	Pénalité forfaitaire de manquement	5 000 €HT
Traçabilité documentaire	E18	Non mise à disposition des rapports maintenance, sous-traitants et d'activité dans la GMAO	Dans les 15 jours à la clôture de l'intervention	Pénalités par jour de retard	1 000 €HT
Insertion professionnelle	E19	Non-respect du volume horaire exigé en matière d'insertion	/	Pénalité forfaitaire de manquement	40 €/ heure manquante

ARTICLE 14 – CONDITIONS D'EXÉCUTION

14.1 – Généralités

L'absence d'un ou plusieurs membres du personnel, pour quelque raison que ce soit, ne saurait, sauf cas de force majeure, dispenser le titulaire du marché concerné de garantir la continuité de l'exécution des prestations. En cas d'indisponibilité d'un membre du personnel quelle qu'en soit la cause, le titulaire procède à son remplacement temporaire de telle sorte que la continuité des prestations est garantie.

En cas d'arrêt de travail de son personnel, le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur de l'arrêt de travail programmé et des mesures qu'il entend prendre pour satisfaire à ses obligations contractuelles. En tant que de besoin, une réunion de travail est organisée par le représentant du pouvoir adjudicateur pour examiner les mesures prises. Le cas échéant, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer que la continuité du service n'est plus assurée et de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la prestation aux frais exclusifs du titulaire concerné. Ceux-ci viendront dans ce cas s'imputer sur le montant des sommes qui auraient été dues au titulaire du fait de l'exécution normale de ses obligations.

En cas de carence du titulaire, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire appel à d'autres prestataires et à en faire supporter le coût au titulaire concerné par réfaction sur les sommes qui auraient été dues du fait de l'exécution normale des prestations.

14.2 – Les prestations

Les prestations devront être effectuées dans le strict respect des prescriptions administratives et techniques figurant dans le présent CCAP, le CCTP et le CCAG-FCS.

Le descriptif des locaux et leur caractéristique se trouvent dans le CCTP et annexes.

Les chefs de service responsables des locaux arrêtent en accord avec le représentant du prestataire les conditions pratiques de la réalisation des prestations.

ARTICLE 15 – MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION

15.1 – Opération de vérification

Pendant toute la durée du présent marché, les prestations du titulaire seront scrupuleusement contrôlées et suivies par le(s) représentant(s) désigné(s) du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur pourra faire appel à une société spécialisée afin d'assister le représentant désigné.

Ces contrôles sont destinés à vérifier que les prestations correspondent aux stipulations fixées au marché, et selon les normes législatives et techniques en vigueur sur le territoire français.

Elles seront effectuées dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG-FCS.

15.2 – Décision après vérification

À l'issue des opérations de contrôle et de suivi de prestations, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

15.3 – Transfert de propriété

L'article L. 2194-1 du code de la commande publique s'appliquera lorsqu'un nouveau titulaire remplace le titulaire initial du marché dans un des cas prévus à l'article R. 2194-6.

Le titulaire ne peut sous-traiter ni céder le présent marché sans autorisation expresse préalable et écrite du représentant du pouvoir adjudicateur. Le non-respect de cette clause entraîne de plein droit la résiliation immédiate du marché au tort exclusif du titulaire.

Le transfert de propriété se matérialisera par un acte modificatif signé par les parties.

Plus largement, en cas de modifications affectant le titulaire, celui-ci transmettra au pouvoir adjudicateur :

- un extrait du journal d'annonces légales précisant les modifications inhérentes au statut de l'entreprise ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ;

- les attestations d'assurance.

Si les modifications définies ci-dessus sont de nature à compromettre l'exécution du marché (insuffisance des capacités du nouveau titulaire notamment), le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché selon l'article 40 du CCAG-FCS.

En cas de changement de représentant du pouvoir adjudicateur, notamment dans le cadre d'une transformation de l'entité juridique (changement de nom, fusion avec d'autres administrations...), le titulaire du marché aura l'obligation de poursuivre les prestations, services dans les mêmes conditions techniques et économiques que le présent marché. Une modification ou mise au point de marché stipulant la nouvelle organisation de compétence administrative sera établie.

Dans les hypothèses d'une fusion, d'une absorption, d'un rachat ou d'un changement de raison sociale du titulaire, le représentant du pouvoir adjudicateur a la faculté de résilier le marché de plein droit, sans indemnité et sans préavis.

Le titulaire ainsi informé doit proposer au représentant du pouvoir adjudicateur un acte modificatif entérinant le changement de titulaire. Il doit poursuivre les prestations du marché jusqu'à son terme normal si le représentant du pouvoir adjudicateur ne décide pas la résiliation.

15.4 – Garantie

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable au pouvoir adjudicateur.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour le pouvoir adjudicateur un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, par décision du pouvoir adjudicateur après consultation du titulaire.

Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par le pouvoir adjudicateur. Il peut en demander le règlement s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.

15.5 – Clause de réexamen

Conformément aux articles L.2194-1 et R.2194-1 du code de la commande publique, le présent marché prévoit la possibilité, pour le pouvoir adjudicateur, de procéder aux modifications suivantes en cours de marché. Les clauses de réexamen seront mises en œuvre sur décision du pouvoir adjudicateur et formalisée par un acte modificatif au marché.

15.6 – Formalisation des modifications

Toute modification, tant sur le contenu que sur la forme des prestations à réaliser dans le présent marché, devra respecter le code de la commande publique (articles R.2194-1 à R.2194-10) et être actée par un acte modificatif.

Les prestations, ainsi que leurs conditions administratives et techniques énoncées dans le présent marché, prévalent à défaut d'éléments contradictoires spécifiés par un acte modificatif.

15.7 – Évolution de la législation

Si au cours du contrat la législation portant sur les prestations à réaliser, tant sur la forme que sur le mode d'exécution, viennent à évoluer, le titulaire aura l'obligation de s'y conformer. Si ces évolutions ont une incidence directe sur les prestations contractées, elles pourront faire l'objet d'un acte modificatif.

ARTICLE 16 – RÉSILIATION

Le marché peut être résilié dans les conditions fixées aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En complément à l'article 41.1 du CCAG-FCS, le marché peut être également résilié par le représentant du pouvoir adjudicateur et sans indemnité, à l'issue de la période ferme et à tout moment de l'exécution du marché, si le titulaire refuse ou se révèle incapable de mettre en œuvre, dans des conditions satisfaisantes, les mesures prescrites dans le présent CCAP. Il est bien entendu que ces mesures demandées restent dans les compétences du titulaire.

Dans le cadre d'une résiliation pour faute notamment, il ne sera versé aucune indemnité et les prestations pourront être exécutées aux frais et risques du titulaire. Les prestations éventuellement engagées par le titulaire ne seront pas réglées.

ARTICLE 17 – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

17.1 – Force majeure

Sont considérés comme tels, tous les cas d'impossibilité d'exécution indépendante de la volonté des parties et qui auraient pour effet de rendre l'exécution des obligations prévues insoutenables du point de vue technique ou financier, en particulier les cas suivants : guerre, émeutes et mouvements populaires, inondations, calamités naturelles, coupures d'électricité et de gaz, contingentement du combustible, mesures gouvernementales ou administratives.

17.2 – Contestations et litiges

Le présent marché est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner l'ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir le médiateur interne « relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante : mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr ou par courrier recommandé avec avis de réception à Monsieur le Médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08.

Dans l'hypothèse où à l'issue d'un délai de 3 (trois) mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

La juridiction compétente pour les litiges éventuels relatifs à l'exécution du présent marché est le tribunal administratif de Lille.

En cas de titulaire étranger, les correspondances relatives au marché seront rédigées en français.

Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62 039
59 014 LILLE Cedex
ou via le site <https://citoyens.telerecours.fr>

17.3 – Défaillance

Le titulaire sera considéré comme défaillant s'il n'est pas en mesure d'exécuter la prestation et/si les durées d'indisponibilité se sont multipliées.

En cas de défaillance totale ou partielle, le titulaire sera mis en demeure, par notification avec accusé de réception sur la plateforme des achats de l'État (PLACE), d'honorer ses engagements dans un délai de 48 heures. Passé ce délai, ou en cas de défaillance réitérée (3 fois maximum), la personne publique appliquera l'article 41 du CCAG-FCS.

17.4 – Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

ARTICLE 18 – SERVICE ET CONSEIL

Le titulaire est tenu à une obligation générale de conseil, d'information et de mise en garde, sur le périmètre contractuel, notamment sur les incidents prévisibles, susceptibles d'affecter la sûreté des personnes, des biens ou des informations et d'indiquer les conséquences qui pourraient en résulter dans le cas où il n'y serait pas porté remède.

Ce devoir de conseil et d'alerte doit contribuer à l'amélioration de la performance du service, de qualité de service, de continuité d'exploitation, de sécurité et de mise à l'état de l'art et d'évolution.

ARTICLE 19 – DÉROGATIONS AU CCAG-FCS

Les dérogations du présent CCAP sont apportées aux articles correspondants du CCAG-FCS :

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services – arrêté du 30 mars 2021
<ul style="list-style-type: none">• 3.1• 5.2• 12.2.2• 12.3• 13.1• 13.1• 13.3	<ul style="list-style-type: none">• 4.1• 32.2• 10.2.3• 38• 14• 46• 45.1